



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## comités d'hygiène et de sécurité

Question écrite n° 59641

### Texte de la question

M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur l'application du décret n° 2000-542 du 16 juin 2000 portant modification du décret n° 85-603 du 10 juin 1985. Ce décret, qui prévoit notamment la nomination d'un certain nombre d'agents pour assurer des fonctions d'inspection ou pour mettre en oeuvre les règles d'hygiène et de sécurité, est jugé difficilement applicable par la majorité des élus de petites collectivités. En effet, nombreux sont ceux qui se sont trouvés confrontés à une carence de candidats, voire au refus des agents pressentis pour ces missions. Par ailleurs, ces mêmes élus dénoncent le manque de précision sur les responsabilités supportées par les personnels désignés, le caractère immédiat de l'application de ces dispositions et l'absence de moyens pour financer la formation obligatoire des agents. Aussi, il lui demande de l'informer des mesures qui pourraient être prises pour pallier ces inconvénients et adapter le dispositif aux petites collectivités qui n'ont que quelques agents.

### Texte de la réponse

L'article 4 du décret du 16 juin modifié prévoit que les agents chargés d'assurer la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) sont désignés avec l'accord du ou des intéressés et après avis du comité d'hygiène et de sécurité ou du comité technique paritaire lorsqu'il n'est pas assisté par un comité d'hygiène et de sécurité. Néanmoins, dans l'hypothèse où aucun agent de la collectivité ne donnerait son accord à l'autorité territoriale pour l'exercice des fonctions d'ACMO, celles-ci pourraient être confiées au secrétaire de mairie ou au directeur général des services, l'hygiène et la sécurité entrant dans le cadre de leurs missions. Ces derniers, sans avoir le titre d'ACMO, seraient alors chargés des fonctions dévolues à ces agents par l'article 4-1 du décret du 15 mai 1985 modifié, en matière d'hygiène et de sécurité. S'agissant des agents chargés des fonctions d'inspection (ACMI), l'article 5 du décret précité n'exige pas leur accord pour leur désignation et permet la prise en charge de la fonction d'inspection de manière mutualisée sous forme de convention avec les centres de gestion compétents. Par ailleurs, les ACMO et les ACMI sont placés sous la responsabilité de l'autorité territoriale, laquelle est expressément réaffirmée dans le nouvel article 6-1 du décret du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité dans le travail ainsi qu'à la médecine professionnelle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Léon Vachet](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (15<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59641

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique et réforme de l'État

**Ministère attributaire :** fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 avril 2001, page 1905

**Réponse publiée le** : 9 juillet 2001, page 4006